

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 8 septembre 2023 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Mission du 80<sup>ème</sup> anniversaire des débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire »**

NOR : ARMP2323557A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la culture, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Mission du 80<sup>ème</sup> anniversaire des débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire », dont des extraits figurent ci-après, est approuvée.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2023.

*Le ministre des armées,*  
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*  
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*  
CATHERINE COLONNA

*Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,*  
GABRIEL ATTAL

*La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
SYLVIE RETAILLEAU

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*  
CHRISTOPHE BÉCHU

*La ministre de la culture,*  
RIMA ABDUL-MALAK

*La ministre déléguée auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises,  
du commerce, de l'artisanat et du tourisme,*

OLIVIA GRÉGOIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*

THOMAS CAZENAVER

*La secrétaire d'État auprès du ministre des armées,  
chargée des anciens combattants et de la mémoire,*

PATRICIA MIRALLÈS

## ANNEXE

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « MISSION  
DU 80<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DES DÉBARQUEMENTS, DE LA LIBÉRATION DE LA FRANCE ET DE  
LA VICTOIRE »

### *Dénomination du groupement*

La dénomination du groupement est « Mission du 80<sup>ème</sup> anniversaire des débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire ».

### *Objet et champ territorial du groupement*

Le groupement d'intérêt public a pour objet la préfiguration, l'organisation et la promotion du programme commémoratif du 80<sup>e</sup> anniversaire des débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire.

Le champ d'intervention du GIP est principalement le territoire national. Le groupement pourra être toutefois appelé à intervenir à l'étranger dans le cadre de ses missions.

### *Membres constituant le groupement*

Les membres fondateurs sont :

- l'Etat, représenté par le ministre des armées, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la culture, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du tourisme ;
- l'établissement public « Office national des combattants et des victimes de guerre » ;
- l'établissement public « Caisse des Dépôts et Consignations » ;
- l'établissement public « Ordre de la Libération ».

### *Siège du groupement*

Le siège social du groupement est fixé à Paris, 109, boulevard Malesherbes (75008).

### *Durée de la convention*

Le groupement prend effet à la date de publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Le groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2025 afin de permettre la fermeture administrative du dispositif.

### *Régime comptable applicable au groupement*

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique.

### *Régime applicable aux personnels propres du groupement*

Le régime juridique applicable à la gestion des personnels est le régime de droit public.

### *Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers*

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à apporter toute aide et contribution nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres fondateurs du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution à compter de la date de prise d'effet du groupement.

*Composition du capital et répartition des voix  
dans les organes délibérants du groupement*

Les droits des membres du groupement ayant voix délibérative sont les suivants :

- l'Etat : 90 % ;
- les établissements publics : 10 %.

Pour les établissements publics : 10 % du total :

- l'établissement public « Office national des combattants et des victimes de guerre », soit 2,5 % ;
- l'établissement public « Caisse des Dépôts et consignations », soit 5 % ;
- l'établissement public « Ordre de la Libération », soit 2,5 %.

Le nombre de voix attribuées aux membres fondateurs au sein de l'assemblée générale est proportionnel au pourcentage des droits. En cas de partage égal des voix lors d'un vote, il est attribué une voix supplémentaire au membre fondateur disposant du nombre le plus élevé de voix au sein de l'assemblée générale.